



Saint-Denis, le 14 juin 2024

**Arrêté n° 2024 - 1047 /CAB/BPA**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Saint-Paul**

**Le Préfet de La Réunion**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'organisation de la manifestation « Le Grand Boucan » le 16 juin 2024 ;

**Vu** la demande en date du 13 juin 2024, formée par le commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Vu** que le 1°, le 2° et le 3° de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ; au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; ainsi qu'au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que la 26<sup>e</sup> édition de la manifestation du Grand Boucan, programmée le dimanche 16 juin 2024 sur le front de mer de la ville de Saint-Paul, va entraîner un rassemblement estimé à 50 000 personnes, tout particulièrement sur le boulevard du Front de Mer afin d'assister à un défilé de carnaval et à un spectacle pyrotechnique, que l'organisation de cette manifestation en milieu urbain est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public en raison des mouvements de foule et des troubles à la circulation, qu'enfin le caractère de grand rassemblement de personnes en fait une cible d'actes de terrorisme ;

**Considérant** qu'en 2023, à l'occasion de la précédente édition, la grande affluence avait rendu difficile la progression et les interventions des forces de sécurité intérieure, à pied et/ou en véhicule ; qu'il avait été constaté la présence de nombreux drones de loisir survolant la foule, en infraction avec la réglementation en la matière et impliquant un risque de blessure en cas de chute ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'étendue du site du rassemblement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, mobilisées sur d'autres événements le même jour sur le département, la nécessité de faciliter la gestion des secours et la sécurisation des interventions, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la durée du rassemblement et les périodes couvrant l'arrivée et le départ des flux de personnes ; que les lieux surveillés sont strictement limités au site du rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et du commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de l'affichage du présent arrêté ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion, du dimanche 16 juin 2024 à 16h00 au lundi 17 juin 2024 à 02h00, à Saint-Paul, sur le secteur délimité en annexe du présent arrêté, à l'occasion de la manifestation du Grand Boucan, sont autorisés conformément aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure. Cette autorisation est délivrée aux fins d'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à trois caméras, fixées sur des drones de type MAVIC ENTERPRISE et MAVIC 2 ZOOM.

**Article 3** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue des opérations réalisées.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le sous-préfet de Saint-Paul et le général commandant la gendarmerie nationale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n° 2024 - 1047 /CAB/BPA autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Saint-Paul  
Annexe

